

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

COMMUNE D'AX-LES-THERMES

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2026

Le conseil municipal, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni salle du conseil municipal sur convocation du 23 avril 2026, sous la présidence de son maire, Monsieur Alain PIBOULEAU.

PRÉSENTS : Mmes Claudine AUTHIER, Odile CAMPOS, Sylvie FERRER, Géraldine GAU, Sylvie MARTIN, Laure SAINT GERMES.
MM. Stéphane ANDRIEUX, Laurent BERNARD, Dominique FOURCADE, Jean-Louis FUGAIRON, Bachir KERROUM, Alain PIBOULEAU, Dominique TAVERA, Joël VILLEMUR.

ABSENTS : Mme Marie-Agnès ROSSIGNOL a donné procuration à M. Bachir KERROUM.

SECRETARE DE SÉANCE : M. Dominique FOURCADE.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 2026 4-2 02

Nombre de conseillers en exercice	15
Présents	14
Procurations	1
Votants	14
Pour	13
Contre	1
Abstention	0

OBJET : COMMUNE - APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025.

En sa qualité actuelle de conseiller municipal, M. Dominique FOURCADE peut rester dans la salle pendant la présentation du CFU 2025. Toutefois, il devra sortir au moment du vote dudit CFU. En effet, le présent CFU débattu relève exclusivement des opérations effectuées par un précédent maire, le maire actuel en fonction, soit en l'espèce M. Alain PIBOULEAU, peut présider la séance de vote et peut même participer au vote du CFU N-1.

Arrivée à 18h07 de Mme Sylvie Ferrer et M. Joël Villemur.

Présentation du rapport ci-dessous :

Pour rappel, le CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de « rendus de comptes ». Il donne une information financière plus simple et plus lisible que les actuels comptes administratifs et comptes de gestion : un seul document au lieu de deux, qui étaient partiellement redondants et souvent trop volumineux.

Ainsi, le CFU rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion.

Enfin, le CFU simplifie les procédures, car sa production est totalement dématérialisée, dans une démarche de dématérialisation cohérente à l'ensemble des documents budgétaires.

Après la présentation du rapport précité, M. le Maire demande s'il y a des questions.

M. Andrieux se manifeste en indiquant que pour sa part, des documents seraient manquants, le plaçant dans l'impossibilité de se prononcer sur un vote vu qu'il n'aurait pas pu analyser les documents financiers délivrés en amont à la préparation du conseil municipal.

Au cas précis, M. Andrieux dresse la liste des documents manquants et la communique oralement au conseil municipal : le CFU budget station 2025, les Grands Livres Comptables, le calendrier des subventions (notifié et perçues) pour l'analyse des AP/CP.

Nonobstant qu'une note de synthèse financière portant sur les CFU 2025 (commune, camping, thermoludique, énergies renouvelables) et sur le budget de la commune ont bien été envoyées à tous les élus via WeTransfer dans le délai des 12 jours avant ce conseil, M. Andrieux soulève le fait qu'il manque quand même les éléments précités. Une autre note de synthèse portant sur l'ensemble des délibérations à débattre a bien été envoyée, toutefois, pour M. Andrieux, le fait de l'envoyer 24 heures avant le présent conseil est regrettable.

M. Pibouleau rappelle à M. Andrieux qu'il faut bien distinguer ici deux choses :

- La note de synthèse relative au vote sur le budget primitif 2026 et celles sur les CFU 2025 ont bien été envoyées via We Transfer à tous les élus dans le délai légal des 12 jours avec le présent conseil municipal qui doit se prononcer sur le vote du budget et des CFU.

- L'autre note de synthèse qui reprend toutes les décisions / délibérations à débattre durant le conseil municipal qui a, pour sa part, été envoyée le mardi 28 avril.

Ainsi, M. le maire précise que tous les documents obligatoires selon notre seuil démographique ont bien été envoyés aux élus dans les délais légaux. Si M. Andrieux voulait d'autres documents, il pouvait lui adresser un mail que M. le Maire aurait relayé aux services de la commune.

Par la suite, sur l'envoi de la seconde note de synthèse qui se fait avant la tenue de chaque conseil municipal, M. Pibouleau rappelle à M. Andrieux que l'article L. 2121-12 du CGCT prévoit qu'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être jointe à la convocation **dans les communes de 3 500 habitants et plus**.

Dès lors, M. le maire indique que nonobstant le fait que cette note ne soit pas obligatoire au moment de l'envoi de la convocation pour notre commune eu égard notre strate démographique, les services de la commune à la demande de l'ancien maire et également à la demande du nouveau maire continue d'envoyer cette note afin de permettre à chaque conseiller, sans être spécialiste du dossier concerné, de connaître le contexte de la décision qui lui est soumise, d'en saisir les enjeux et les conséquences pour la commune, et d'en déterminer le contenu.

M. Andrieux intervient déclarant que cette note devrait être envoyée en même temps que la convocation, le délai de 24 heures pour lui restant insuffisant.

La DGS demande la parole afin d'apporter quelques éclaircissements à l'ensemble des élus :

-En tout premier lieu, s'agissant du CFU station 2025, la commune a adhéré au Syndicat Montagne d'Ariège (SMA). Le budget station n'existe donc plus sur la commune. C'est le SMA qui le vote.

M. Andrieux demande quand cette délibération sur le CFU station a été votée. La DGS l'informe qu'il pourra trouver cette délibération sur le site de la commune dans les délibérations votées en 2025 (de mémoire cela était vers septembre). Il regrette ne pas l'avoir eu quand même avant. Or, la DGS indique avoir déjà été saisie d'une demande par M. Joël Villemur pour obtenir ladite délibération et y avoir répondu l'informant que cette délibération portant sur le CFU station 2025 était en accès libre sur le site de la commune. M. Villemur déclare ne pas s'en souvenir. Toutefois, sur l'accès aux Grands Livres comptables 2025, ce dernier reconnaît en avoir fait la demande auprès de la commune et reconnaît les avoir bien réceptionnés en version PDF.

- En second lieu, sur le délai d'envoi de la note de synthèse, en fonction du nombre de ses habitants, une commune est effectivement soumise à des règles de fonctionnement distinctes. Cette différenciation se justifie afin de ne pas imposer des formalités ou procédures contraignantes à des communes disposant d'un effectif municipal réduit, compte tenu de ce nombre d'habitants.

M. le maire insiste sur le fait que cette distinction de seuil a été établie par le législateur et vise à ne pas alourdir le travail des plus petites communes.

En ce qui concerne la note explicative de synthèse, la DGS informe que même si le législateur n'impose pas pour la commune (en raison de son seuil démographique) que cette note soit envoyée en même temps que la convocation, l'ensemble des élus est toujours destinataire bien avant le conseil municipal de cette note.

Sur le moyen soulevé par M. Andrieux qui déclare que l'envoi de cette note envoyé 24 heures avant un conseil municipal est trop tardif, la DGS porte à la connaissance de tous les élus que le juge administratif a déjà été amené à se prononcer sur le sujet. Ainsi, le juge considère que « *cette communication doit se faire avant la réunion du conseil municipal, et non en cours de séance ou à son ouverture* ». Dès lors, l'envoi de la note de synthèse la veille d'un conseil municipal pour les communes de moins de 3 500 habitants reste légale.

M. le maire profite du présent débat pour informer M. Andrieux que l'attitude qu'il adopte consistant à rappeler dans chacun de ses mails qu'il est conseiller municipal, qu'il a des droits et qu'il représente l'opposition, est néfaste pour le personnel de la commune (y compris la DGS) qui en l'espèce, respecte tous les élus du conseil municipal. Les agents sont professionnels et gèrent les demandes de tous les élus du conseil municipal de manière équitable. En effet, M. le maire trouve dommage un tel comportement qui met une pression inutile sur les services de la commune.

A cela, M. Andrieux répond qu'il faut arrêter la paranoïa et qu'il n'a pas de leçon à recevoir de sa part.

M. Andrieux souligne également le fait qu'il est regrettable qu'il n'existe pas de compte rendu de la commission finance qui s'est tenue le 15 avril 2026. Mme Martin Sylvie intervient précisant qu'il n'existe aucune obligation légale dans le code des collectivités qui imposerait de rendre publique les comptes rendus de commissions préparatoires entre élus. Partant de ce fait, les élus qui siègent dans les commissions municipales n'obligent pas les services à en rédiger.

Après l'exposé du rapport et après le débat qui s'en est suivi, Monsieur le maire propose au conseil municipal d'approuver le projet de délibération suivant :

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) article L.2121-29,

Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 qui permet à des collectivités d'expérimenter un compte financier unique (CFU),

Vu l'article 205 de la loi de finances pour 2024 généralisant le CFU au plus tard au titre de l'exercice 2026,

Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération N° 2023 5 2 du 24 mai 2023 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques,

Vu la convention CFU du 14 novembre 2023 signée avec la Direction Départementale des Finances Publiques,



Vu le Compte Financier Unique du budget principal de la commune d’Ax-les-Thermes,

Vu la commission finances, en date du 15 avril 2026,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l’ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant que M. Dominique FOURCADE, ancien maire de la commune en 2025, devenu conseiller municipal s’est retiré au moment du vote du présent CFU 2025 portant sur le budget principal de la commune,

Considérant que le Compte Financier Unique 2025 du budget principal de la commune est consultable auprès des services de la commune,

Considérant que les mouvements et résultats du Compte Financier Unique 2025 du budget principal de la commune peuvent être synthétisés comme suit :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	6 064 757,16	5 215 827,00	11 280 584,16
	Recettes réalisées (1)	B	3 902 726,59	5 517 476,03	9 420 202,62
	Restes à réaliser	C	981 993,79	0,00	981 993,79
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	5 605 099,37	5 215 827,00	10 820 926,37
	Dépenses réalisées (1)	E	3 945 588,53	3 727 390,83	7 672 979,36
	Restes à réaliser	F	791 828,32	0,00	791 828,32
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-42 861,94	1 790 085,20	1 747 223,26
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-459 657,79	0,00	-459 657,79
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-502 519,73	1 790 085,20	1 287 565,47
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	190 165,47	0,00	190 165,47
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-312 354,26	1 790 085,20	1 477 730,94

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix POUR, 1 voix CONTRE (M. Andrieux) et 0 abstention,

(Monsieur Dominique FOURCADE, ancien maire, étant sorti et n’ayant pas pris part au vote)

Décide

Article 1 : d'approuver le compte financier unique 2025 de la commune

Article 2 : de donner pouvoir à Monsieur le maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV, 31068 TOULOUSE cedex 7 ; ou de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdit

Pour copie conforme – au registre sont les signatures

Ax-les-Thermes, le 4 mai 2026

**Le maire
Alain PIBOULEAU**

**Le secrétaire de séance
Dominique Fourcade**

